XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'auto- Le président et rité susdite, qu'à chaque Assemblée générale les syndics sortant d'office tenue en conformité à cet Acte, le Président et rendront Syndics sortant ou sur le point de sortir d'office, l'assemblée des mettront, avant l'élection de leurs Successeurs habitans. en office, devant l'Assemblée des Habitans susdits tenue à cet effet, un compte clair et entier de tous les argens et autres objets reçus et déboursés ou dépensés par eux dans l'exécution de leur office sous l'autorité de cet Acte, et remettront aussi à leurs Successeurs en office tous les argens ou autres objets quelconques qui pourront alors rester entre leurs mains appartenant à la dite Corporation, de même que tous les livres de comptes, d'entrées ou autres livres ou papiers tenus par eux ou leurs Greffier, touchant et concernant la dite Commune.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'auto- Réserve des rité susdite, que rien de contenu dans cet Acte droits de Sa Majesté de. n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté sculement ceux qui sont mentionnés dans cet Acte.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'auto- Acte public. rité susdite, que cet Acte sera censé un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous les Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et les pouvoirs et autorités accordés en vertu d'icelui, seront en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt et pas plus long-tems.